



EB-2009-0158
EB-2009-0192

**AVIS DE REQUÊTE ET AVIS D'AUDIENCE ÉCRITE CONCERNANT
LE RECouvreMENT DES SOMMES DU MRPR ET DU MPE**

**AVIS DE REQUÊTE ET AVIS D'AUDIENCE ÉCRITE CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE SURCHARGE DE FINANCEMENT DES COMPTEURS
INTELLIGENTS**

Horizon Utilities Corporation

Horizon Utilities Corporation (le « requérant ») a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario le 20 mai 2009 afin d'obtenir l'approbation d'une surcharge de financement des compteurs intelligents propre au service public. Le requérant a également déposé une requête le 25 juin 2009 afin d'obtenir l'approbation et le recouvrement de sommes liées au Mécanisme de rajustement pour perte de revenus (« MRPR ») et au Mécanisme de partage des économies (« MPE »). La Commission a décidé de combiner ces instances en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 21 (5) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. La Commission a assigné à la requête les numéros EB-2009-0158 et EB-2009-0192. La décision de la Commission concernant ces requêtes peut avoir une incidence sur tous les clients desservis par le requérant.

Toute modification apportée aux tarifs de distribution du requérant entraînera des changements aux frais de livraison qu'il exige. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Aux termes du Règl. de l'Ont. 427/06, le requérant est autorisé à entreprendre des activités liées aux compteurs intelligents et a demandé à la Commission d'examiner et d'approuver une augmentation de sa surcharge mensuelle de financement des

compteurs intelligents pour la faire passer de 0,82 \$ à 1,56 \$ par consommateur possédant un compteur.

De plus, le requérant a déposé une demande pour l'approbation et le recouvrement des sommes historiques du MRPR et du MPE qui s'élèvent à 1,2 million de dollars et sont reliées à sa troisième tranche et aux activités de conservation et de gestion de la demande de l'Office de l'électricité de l'Ontario pour les années 2007 et 2008.

Si les deux requêtes sont approuvées telles que déposées, le consommateur résidentiel qui utilise 1 000 kWh par mois constatera une augmentation d'environ 1,39 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 1,54 \$ sur la facture mensuelle. Le consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est égale ou inférieure à 50 kW verra une augmentation d'environ 2,10 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 2,34 \$ sur la facture mensuelle.

Comment consulter la requête du requérant

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission et sur son site Web (www.oeb.gov.on.ca) ainsi qu'aux bureaux du requérant et sur son site Web (les adresses sont indiquées ci-dessous).

Comment participer à l'instance tarifaire

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite relativement aux requêtes du requérant, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient la tenue d'une audience orale. Si vous vous opposez à une audience écrite en l'espèce, vous devez fournir des motifs écrits pour expliquer la nécessité d'une audience orale. Toutes les objections à la tenue d'une audience écrite doivent parvenir à la Commission, et au requérant, au plus tard **10 jours** suivant la date de publication ou de signification du présent avis, aux adresses indiquées plus bas.

La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez présenter votre requête d'admissibilité aux frais dans une lettre, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la publication ou la signification du présent avis.

Toute personne désirant des renseignements ou des documents du requérant autres que les pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doit déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire au requérant le **21 août 2009** ou avant cette date. Le requérant doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à toutes les parties qui les ont posées, au plus tard le **4 septembre 2009**.

Toute personne désirant présenter des observations concernant la requête doit les déposer auprès de la Commission et les faire parvenir au requérant d'ici le **18 septembre 2009**. Si le requérant désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties qui ont présenté des observations, d'ici le **1^{er} octobre 2009**.

Comment déposer des documents auprès de la Commission

Vous devez déposer deux copies papier et une copie électronique de tous les dépôts auprès de la Commission en réponse à cet avis. Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter la copie électronique de votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.oeb.gov.on.ca Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la CEO (www.oeb.gov.on.ca), et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site Web. Si le portail Web de la Commission n'est pas disponible, vous pouvez soumettre la copie électronique de votre dépôt par courriel à l'adresse indiquée ci-après. Les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet doivent présenter un exemplaire électronique de leurs documents au format PDF sur un CD ou une disquette.

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer les numéros de dossier de la Commission EB-2009-0158 et EB-2009-0192 dans l'objet de votre courriel ou dans l'en-tête de votre document. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à **16 h 45** le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ AUCUNE OBJECTION À LA TENUE D'UNE AUDIENCE ÉCRITE OU NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT LA PROCÉDURE.

Adresses

Commission :

Par la poste :
Commission de l'énergie
de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission

Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

Tél. : 1 888 632-6273 (Sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant :

Horizon Utilities Corporation
55, rue John Nord
C.P. 2249, succursale LCD 1
Hamilton (Ontario) L8N 3E4

Courriel :
cameron.mckenzie@horizonutilities.com

Site Web :
www.horizonutilities.com

Fait à Toronto le 30 juillet 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission